1791

ADRESSE

DES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DISTRICT DE LA CAMPAGNE DE LYON,

A LEURS CONCITOYENS,

Contenant un Arrêté pour la tenue des Assemblées primaires, en exécution de la Loi relative à la convocation de la premiere législature.

Du 7 Juin 1791.

CITOYENS!

CETTE Assemblée célebre, qui a donné une Constitution à la France, & un grand exemple à l'univers, touche à la fin de ses travaux immortels : nos vertueux Représentants, Citoyens aussi désintéressés que grands Législateurs, toujours dirigés par le patriotisme le plus pur, nous ont privés de la satisfaction de les réélire pour la prochaine Législature ; mais lors même

qu'ils ne ſeront plus dans le ſanctuaire de la Légiſlation, leur génie s'y perpétuera, & la Conſtitution qu'ils ont créée, auſſi durable que la Nation elle-même, fera le bonheur du temps préſent & des ſiecles à venir : interpretes & miniſtres des Loix qu'ils ont décrétées, témoins de notre régénération & de notre liberté, qui ſont leur ouvrage, ils jouiront de leur gloire, de notre confiance, de notre reconnoiſſance, de notre bonheur ; cette émotion délicieuſe d'une ame ſenſible, qui s'applaudit du bien qu'elle a fait, eſt une récompenſe digne de leur civiſme & de leurs vertus.

Vous pouvez, Citoyens, & vous devez pour votre propre intérêt, leur offrir un hommage flatteur pour eux, & important pour vous, en leur choiſiſſant des Succeſſeurs dignes d'eux. Que vos Electeurs ne conferent le droit de vous repréſenter, ne tranſmettent votre confiance qu'à des Citoyens embraſés de l'amour de la Patrie & de l'humanité, fideles & inébranlables amis de la liberté, de l'égalité, de l'ordre & de la juſtice, ſincérement attachés à la Conſtitution, capables de préférer la Patrie à eux-mêmes & la vertu à tout, dont la ſageſſe conſolide & affermiſſe à jamais cet édifice majeſtueux de notre régénération, que nos Repréſentants ont élevé ſur les baſes inébranlables de la nature & de la vérité.

C'eſt à vous qu'il appartient d'aſſurer ce choix, en le préparant par celui des Electeurs ; lorſque vous leur conférez le droit de vous donner des Repréſentants, des Adminiſtrateurs, des Juges, des Paſteurs, vous conſommez l'uſage le plus important que vous puiſſiez faire de votre liberté. Que l'attachement à la Conſtitution, le zele pour le bien public, la connoiſſance des hommes & des places, une fermeté incorruptible, décident ſeuls votre confiance, & vous ſoient un sûr garant de l'exacti-

tude ſcrupuleuſe de vos délégués à concourir à tous les choix, & à aſſurer par leur ſageſſe votre liberté & votre bonheur.

Pour que vous puiſſiez procéder aux nominations de vos Electeurs, conformément à la Loi ;

Après avoir ouï M. le Procureur-Syndic ;

NOUS AVONS DÉLIBÉRÉ ET ARRÊTÉ ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens actifs de la campagne de Lyon ſe réuniront en Aſſemblées primaires par cantons, ſur la convocation de M. le Procureur-Syndic, le 19 de ce mois, à huit heures du matin, pour nommer, en exécution de la Loi du 29 mai 1791, de nouveaux Electeurs.

II.

En exécution de l'article IV du titre II de la Loi du 29 mai 1791, les Electeurs ſeront choiſis au ſcrutin de liſte ſimple, & en trois tours, ſi cela eſt néceſſaire : il n'y aura plus de ſcrutin de liſte double en aucun cas.

III.

Des motifs connus ayant forcé juſqu'à préſent de transférer hors de l'Arbreſle les Aſſemblées primaires de ce canton, ſans qu'aucune y ait jamais été tenue, & ces motifs ſubſiſtant encore ; le Directoire voulant prévenir des réclamations, malheureuſement trop certaines, & dont l'aigreur attiſe un feu qu'il voudroit éteindre, & uſant de l'autorité que lui donne à cet égard l'article premier de la Loi du 29 mai 1791, A ARRÊTÉ, que pour cette fois ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, l'Aſſemblée primaire du canton de l'Arbreſle ſe tiendra

à Savigny, à l'effet de quoi, toutes les Municipalités de ce canton ſeront invitées & requiſes, à la diligence de M. le Procureur-Syndic, d'avertir leurs Citoyens actifs de ſe rendre dans l'égliſe ci-devant abbatiale dudit Savigny. En conſéquence, il eſt enjoint aux dépoſitaires des clefs, d'ouvrir ladite égliſe ledit jour 19 juin, à huit heures du matin, & de la refermer lorſque l'Aſſemblée ſera diſſoute.

IV.

Toutes les autres Aſſemblées primaires ſe tiendront dans le chef-lieu de leur canton.

V.

En exécution de l'article VIII de la ſection premiere de la Loi de janvier 1790, *pour la conſtitution des Aſſemblées adminiſtratives*, il ſera dreſſé en chaque Municipalité, auſſi-tôt après la réception du préſent Arrêté, & avant la tenue de l'Aſſemblée primaire, un tableau des Citoyens actifs, avec déſignation des Eligibles. Ce tableau ne comprendra que les Citoyens qui réuniront les conditions preſcrites par la Loi, & comprendra exactement tous ceux qui les réuniſſent.

Dans ce tableau, abſolument néceſſaire pour fixer, dans chaque Aſſemblée primaire, le nombre des Electeurs, les Citoyens ſeront diviſés en trois colonnes: 1°. celle des Citoyens actifs; 2°. celle des Citoyens éligibles aux Aſſemblées adminiſtratives; 3°. celle des Citoyens éligibles à l'Aſſemblée Nationale, qui doivent, ſuivant l'article XXXII de la ſection premiere de la Loi du mois de janvier 1790, payer une contribution directe, équivalente à la valeur d'un marc d'argent, &, en outre, avoir une propriété fonciere quelconque.

Un double de ce Tableau ſera envoyé par chaque Municipalité, auſſi-tôt qu'il ſera fait, au Directoire du Diſtrict; un

autre double ſera porté par les Officiers Municipaux de chaque Municipalité, à l'Aſſemblée primaire, pour ſervir, ſoit à fixer le nombre des Électeurs qu'elle devra nommer, ſoit à l'appel nominal.

V I.

Aucun Citoyen réuniſſant les conditions preſcrites par la Loi, pour être Citoyen actif, ne peut, ſous aucun prétexte, être exclus du droit d'entrer & de voter dans les Aſſemblées primaires, à peine, contre ceux qui troubleroient un Citoyen actif dans l'exercice de ſon droit, de demeurer perſonnellement garants & reſponſables du trouble ou de la violence qu'il pourroit éprouver, & d'être punis ſuivant la rigueur de la Loi.

V I I.

Les Citoyens qui, depuis le mois de Janvier 1790, ont atteint l'âge de vingt-cinq ans, ſont invités & requis de venir au plutôt prêter, au Directoire de ce Diſtrict, le ſerment qui leur eſt preſcrit par ledit article VIII de la ſection premiere de la Loi du mois de Janvier 1790; lequel ſera reçu publiquement tous les jours, au moment où ils ſe préſenteront, par celui qui préſidera, & dont il ſera dreſſé procès-verbal.

V I I I.

Les Aſſemblées primaires formeront, conformément à l'article IV de la ſection premiere de la Loi du mois de Janvier 1790, un tableau des Citoyens de chaque Canton, & y inſcriront, chaque année, dans un jour marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de vingt-un ans, après leur avoir fait prêter le ſerment de fidélité à la Conſtitution, aux Loix de l'État & au Roi.

Le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé à toutes les

Municipalités de ce Diſtrict, à la diligence de M. le Procureur-Syndic, pour être lu, publié, à la maniere accoutumée, & affiché, par les ſoins de MM. les Maire & Officiers Municipaux, qui ſont invités & requis de tenir la main à ſon exécution, & d'en certifier M. le Procureur-Syndic dans la quinzaine.

FAIT en Directoire du Diſtrict de la Campagne de Lyon, à Lyon, le 7 Juin 1791.

Signé, RIEUSSEC, Préſident; GARNIER, DELORME, BERNARDON, THEVENET, Adminiſtrateurs; BORDE, Procureur-Syndic; & BREGNIER, Secretaire.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1791.